

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la **CHARENTE**



Règlement du SAGE Charente

VERSION Commissions Thématiques décembre 2017



EPTB Charente

Etablissement Public Territorial de Bassin Charente

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

DEUX-SÈVRES
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

la Vienne
LE DÉPARTEMENT

la Charente Maritime

l'Europe s'engage en France
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

SOMMAIRE

1	PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE	3
2	CLE DE LECTURE DU REGLEMENT	5
3	REGLES DU SAGE CHARENTE	6
3.1	REGLE N°1 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES	6
3.2	REGLE N°2 : PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES	11
3.3	REGLE N°3 : LIMITER LA CREATION DE PLAN D'EAU	13
3.4	REGLE N°4 : PROTEGER LES RESSOURCES SOUTERRAINES STRATEGIQUES POUR L'EAU POTABLE	16

1 Portée juridique du Règlement du SAGE

Le SAGE comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), auquel il est associé une cartographie.

L'article L. 212-5-1-II du code de l'environnement dispose que le règlement **peut** :

« 1°) Définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que **la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage**. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les **mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les **ouvrages hydrauliques** recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une **obligation d'ouverture régulière de leurs vannages** afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

L'article R. 212-47 du code de l'environnement précise les règles qui peuvent être établies par le règlement SAGE. Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Au titre de l'article R. 212-47 du CE :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Il résulte de cet article que le règlement peut donc prévoir :

- Des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA visés à l'article L. 214-1 du CE, ainsi qu'aux ICPE définies à l'article L. 511-1 du CE ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R. 211-52 du CE ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- Des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulière (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3 II-4° du CE ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1 I 3° du CE ;
- Des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents cartographiques **sont opposables à toute personne publique ou privée notamment pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement** (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute **activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement** (article L. 511-1 du CE), mais également pour chacun des items de l'article R. 212-47 du CE.

Le règlement s'impose dans un **rapport de conformité**. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Pour rappel, toutes les législations et réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du SAGE Charente. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série de règles du SAGE Charente : **5** au total. Des renvois sur certaines fiches actions du PAGD accompagnent celles-ci.

Les règles visent à atteindre les objectifs généraux du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

5 objectifs généraux :

- **Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques**
- **Réduction durable des risques d'inondations et submersions**
- **Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau**
- **Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)**
- **Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente**

2 Clé de lecture du Règlement

Chaque règle du règlement du SAGE est présentée selon la structure suivante :

■ Contexte de la règle

Ce paragraphe expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle dans le cadre du SAGE.

■ Lien avec le PAGD

Dans cette partie est exposé le lien entre le PAGD et la règle.

Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers et à l'administration.

■ Fondement juridique de la règle

Ce paragraphe rappelle le fondement juridique de la règle.

■ Acteurs concernés

■ Autres références

👉 Enoncé de la règle

Suite aux rappels précédents, l'énoncé présente le contenu de la règle.

Il énonce les mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

■ Territoire concerné par la règle

3 Règles du SAGE Charente

3.1 Règle n°1 : Protéger les zones humides

■ Contexte de la règle

La DREAL Poitou-Charentes a mené en 2012 une étude cartographique des zones humides potentielles du département de Charente-Maritime et de la Charente visant à obtenir des résultats actualisés et relativement exhaustifs en termes de prélocalisation et de caractérisation de ces espaces naturels à enjeux. De manière à appréhender au mieux les expertises de terrain (examens pédologiques et botaniques) et de disposer d'informations viables, les sources utilisées pour construire la base de données ont été collectées auprès des organismes compétents en matière de production SIG et d'inventaires naturalistes.

A l'échelle du périmètre du SAGE l'étude de pré-localisation des zones humides permet d'estimer le potentiel de zones humides à environ 20 % de la superficie du territoire. Sur 1 à 10 % des zones humides potentielles, l'occupation du sol masque ou annule certaines fonctionnalités. Cet indicateur global traduit un niveau (minimal) d'altération des zones humides du bassin (source : diagnostic du SAGE Charente).

Cette règle, visant à limiter la destruction, même partielle des zones humides, se justifie au regard des conséquences notables que peuvent avoir les nouveaux projets sur :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement).
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

En effet, sur le bassin de la Charente une grande partie du bassin est classé en zone vulnérable au titre de la Directive « Nitrates » (carte X) : 70 % en superficie. Ce classement concerne les bassins qui en 2007 montré de fortes teneurs en nitrates (plus de 50 mg/l) ou supérieures à 40 mg/l mais à la hausse, et ayant tendance à l'eutrophisation. La connaissance des scientifiques sur la régulation des nutriments, comme l'azote et le phosphore, par les zones humides, ont évolué de manière significative depuis les années 1980. De nombreux chercheurs ont pu établir le cycle de ces nutriments dans les zones humides et la capacité de stockage de ceux-ci par le milieu. Ainsi, la plupart des zones humides retiennent et transforment des quantités significatives de phosphore et d'azote, continuant à l'épuration de l'eau (FRAPNA Haute-Savoie).

De plus, le bilan de la gestion quantitatif (bilan du PGE) du bassin de la Charente est en évidence la forte variabilité des objectifs entre les bassins avec des baisses de volumes attendus entre 0 (bassins à l'équilibre) et > 50% (par exemple en Charente Maritime). Les volumes prélevables devaient être respectés en 2015 mais cette échéance a été jugée inatteignable pour plusieurs sous-bassins. Des délais ont été accordés jusqu'à 2017 voire 2021 pour les bassins ultra déficitaires (Seugne, Antenne) (source, PGE Charente, 2015). (carte X)

Ainsi, sur le Territoire du SAGE Charente, des bassins à écart très important doivent atteindre les objectifs des volumes prélevables en 2020 : Antenne et Seugne et d'autre avec des écarts un peu moindre en 2017 : Aume Couture, Bief, Bonniere et Argence.

■ Lien avec le PAGD

Disposition 23

■ Fondement juridique de la règle

Article R. 212-47-2 b) du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut :

« Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicable :

Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »

■ Acteurs concernés

Pétitionnaires et services de l'Etat

■ Autres références

Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Article L. 110-1 du CE

Article L. 181-1 du CE

Article L. 211-1 du code de l'environnement : *« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »*

Article L. 211-7 du CE

Articles L. 214-1 et suivants du CE

Articles L. 511-1 et suivants du CE

Articles R. 181-12 à D. 181-15-2 du CE

Article R. 214-1 du CE : *« 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :*

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). »

Articles R. 214-2 et suivants du CE

Articles R. 511-9 et suivants du CE

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : *« une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :*

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté. »

SAGE du bassin versant de la Charente

Règlement – Version Commissions Thématiques décembre 2017

Page 7 sur 14

➤ Règle n°1 : Protéger les zones humides

Sur les secteurs identifiés des zones humides (carte X), l'altération des zones humides par tout nouveau projet soumis à autorisation ou déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code, rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un assèchement ou une mise en eau persistante, comme toute nouvelle installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-2 du code de l'environnement et articles L. 511-1 et suivants du même code), est interdite, sauf s'il est démontré :

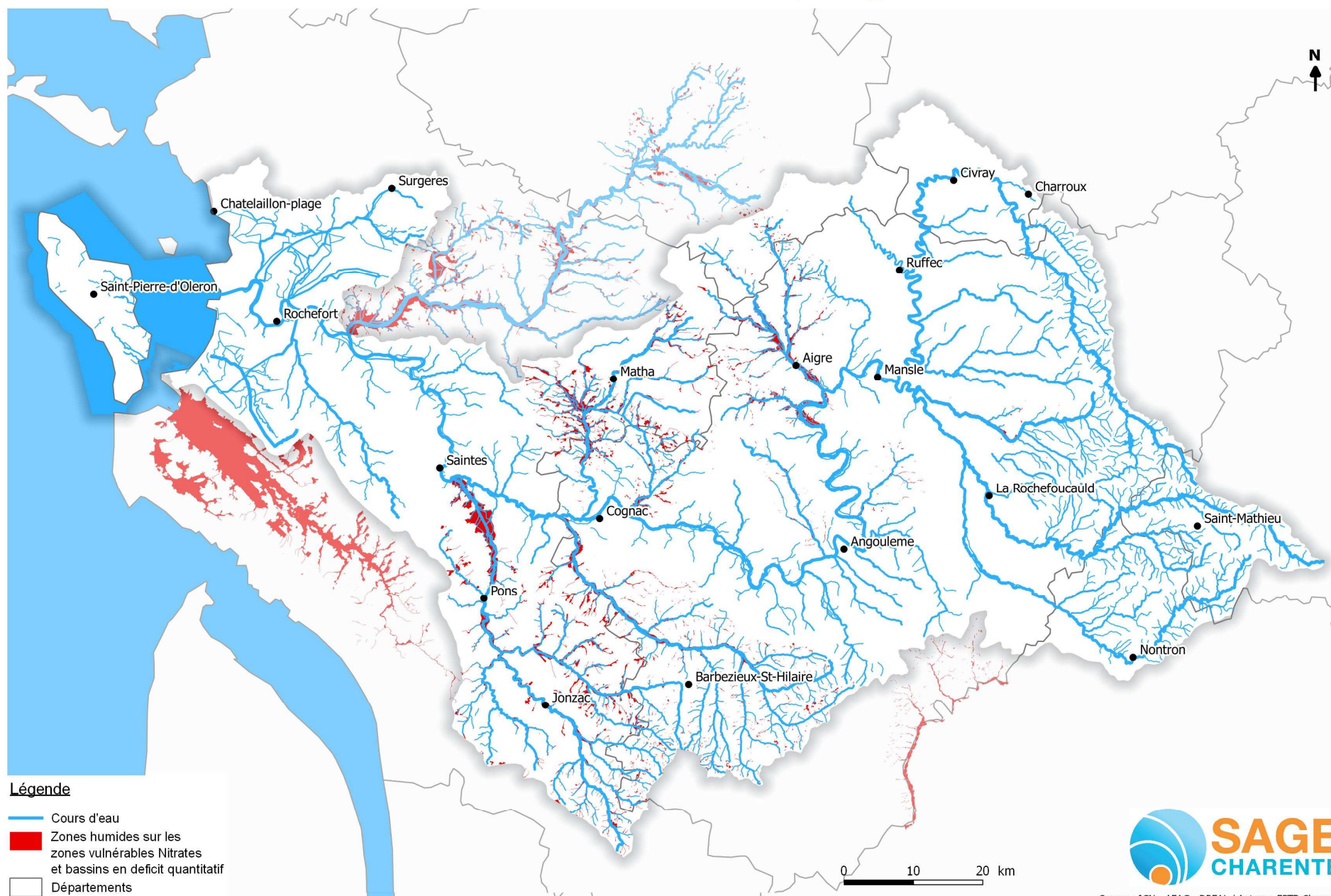
- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions attenantes à un bâtiment existant d'une exploitation agricole ;
- l'impossibilité technique et économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment au principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

■ Territoire concerné par la règle

Enveloppe de pré-localisation des zones humides (source DREAL) et cumulativement comprise dans les secteurs identifiés en zone vulnérable aux nitrates et en déséquilibre quantitatif du SDAGE (carte n°1))

Carte des zones humides à protéger



Conseils :

La conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités dans l'énoncé de la présente règle, doivent respecter la doctrine générale qui s'applique. Le maître d'ouvrage devra ainsi définir des mesures adaptées pour :

- éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques, s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes,
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Dans sa disposition D40, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides :

« Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. »

3.2 Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues

■ Contexte de la règle

Les zones d'expansion de crue sont des secteurs naturels, pas ou peu urbanisés ou peu aménagés, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elles contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau (source : PGRI Seine Normandie, 2015). Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. Les crues peuvent ainsi dissiper leur énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.

■ Lien avec le PAGD

Objectif n°16 : dispositions 39 et 40

■ Fondement juridique de la règle

Article R. 212-47-2b) du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut :

« Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicable :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »*

■ Acteurs concernés

Pétitionnaires et services de l'Etat

■ Autres références

Article L. 181-1 du CE

Articles L. 214-1 et suivants du CE

Articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du CE

Article R. 214-1 du CE : « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) .

« Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur »

Articles R. 214-2 et suivants du CE

👉 Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues

Sur les secteurs identifiés sur la carte, les ICPE soumis à autorisation, enregistrement, déclaration (articles L181-24 et 181-28) et les installations, ouvrages, remblais, soumis à autorisation ou à déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) sont interdits, en zone d'expansion des crues sauf si le pétitionnaire démontre :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique ou une autorisation accordées à la suite d'une étude environnementale ;

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment au principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

La compensation proposée par le pétitionnaire doit prévoir, dans le même la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion de crues, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel.

Cette compensation doit démontrer cumulativement :

- L'absence d'augmentation des vitesses d'écoulement;
- La compensation volumétrique par tranches altimétriques données ;
- L'absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- L'absence d'altération de la rapidité de ressuyage.

■ Territoire concerné par la règle

Carto à établir : fuseau des AZI hors zones rouges des PPRI.

3.3 Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau

■ Contexte de la règle

La notion de plan d'eau est ici entendue au sens de la nomenclature loi sur l'eau : 3.2.3.0., plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0.1 ha (seuil de déclaration).

La carte E, donne une représentation sur la répartition actuelle des plans d'eau sur le territoire du SAGE Charente. Une forte concentration est observée sur l'amont du bassin, qui suit de façon très marquée les limites du socle cristallin. L'inventaire de la DDT de la Charente montre que 48 % des plans d'eau du département ont une surface comprise entre 1 000 et 3 000 m². Sur la partie située en Dordogne et Haute-Vienne du périmètre du SAGE, le PNR Périgord-Limousin a également recensé les plans d'eau existants. Cet inventaire montre une concentration particulièrement élevée sur le bassin de la Doue, affluent du Bandiat. Sur ce secteur du territoire, les plans d'eau ont presque tous été créés directement sur un cours d'eau, ce qui accentue leur impact sur le milieu aquatique et la ressource.

La multiplication des plans d'eau a des conséquences néfastes sur l'équilibre écologique des milieux aquatiques ainsi que sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Contexte à compléter.

■ Lien avec le PAGD

Dispositions 31 et 60

■ Fondement juridique de la règle

Article R. 212-47-2 b) du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut :

« Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicable :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 »

■ Acteurs concernés

Pétitionnaires et services de l'Etat

■ Autres références

Article L110-1 du CE

Article L. 181-1 du CE

Article L. 211-7 du CE

Articles L. 214-1 et suivants du CE

Articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du CE

Article R. 214-1 du CE : « 3.2.3.0. Plans d'eau, permanent ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A)

2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D) »

Articles R. 214-2 et suivants du CE

Instruction gouvernementale du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution

Dispositions D12 et D14 du SDAGE Adour Garonne

➤ Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau

Sur les secteurs de forte densité de plans d'eau définis par la carte (X) est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature).

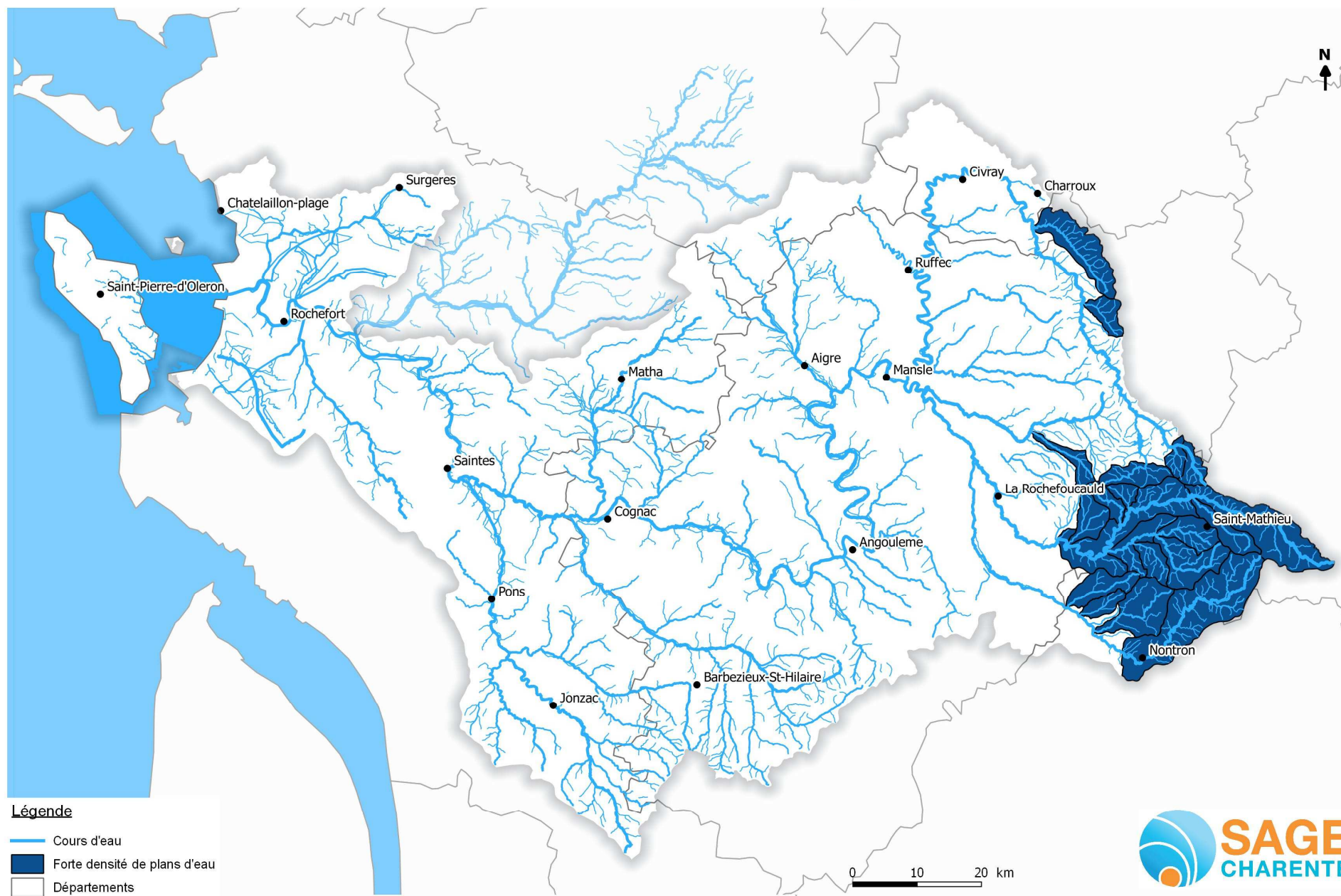
Ne sont pas concernés par cette règle :

- Les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique ;
- Les réserves de substitution réalisées dans le cadre d'un projet de territoire ;
- Les plans d'eau à finalité agricole ou touristique accompagnés de la suppression de plans d'eau relevant du 1^{er} alinéa dans la zone définie sur la carte X correspondant à un volume double du volume créé.
- Les zones d'expansion de crues ;
- Les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales ;
- Les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes ;
- Les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable ;
- Les projets déclarés d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

■ Territoire concerné par la règle

Secteurs de forte densité de plans d'eau (carte n°3)

Carte des secteurs à forte densité de plans d'eau



3.4 Règle n°4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

■ Contexte de la règle

Cf. Contexte de la disposition

■ Lien avec le PAGD

Disposition E54

■ Fondement juridique de la règle

Article R. 212-47-2 : a) du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut :

« Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicable :

b) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné »

■ Acteurs concernés

Pétitionnaire et services de l'Etat

■ Autres références

Textes du moratoire Turonien et Infra-Toarcien...

A compléter

➤ Règle n°4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

Sur les nappes captives de l'infra-toarcien, de l'Infra-cénomanién, du Cénomanién carbonaté et du Turonien-coniacien, aucun nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'est autorisé, sauf si le pétitionnaire démontre de façon cumulative que le nouvel ouvrage :

- vient en remplacement d'un ouvrage actif présentant des consommations effectives sur les 2 dernières années ;
- est réalisé sur la même nappe sans augmenter la pression de prélèvements sur celle-ci ;
- remplace un ouvrage pour lequel il est démontré que la réhabilitation n'est pas pertinente d'un point de vue technico-économique.

L'ouvrage abandonné doit être rebouché dans les règles de l'art.

Toute modification d'autorisation d'un ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'intervient que si elle ne conduit pas à augmenter la pression sur ces nappes captives.

■ Territoire concerné par la règle

Carte XX :Aquifères de l'infra-toarcien (FRFG078), de l'Infra-cénomanién (FRFG075), du Turonien-coniacien (FRFG073), Cénomanién carbonaté

Carte en attente